



RCS : LE MANS

Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1974 B 00147

Numéro SIREN : 300 900 552

Nom ou dénomination : GALERIES DU LIVRE - DOUCET

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2013 sous le numéro de dépôt 3323

GALERIES DU LIVRE DOUCET
Société par actions simplifiée au capital de 343 744 euros
Siège social : 66 avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS
300 900 552 RCS LE MANS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 16 JUILLET 2013
--

Le 16 juillet 2013,
A 18 heures,

Monsieur Olivier DUMONT, demeurant 66 avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS

agissant en qualité de Président de la société GALERIES DU LIVRE DOUCET sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 MAI 2013.

EXPOSE

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 31 MAI 2013 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 3 744 euros, par la création de 234 actions nouvelles de 16 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au prix de 85,47 euros par titre, comprenant 16 euros de valeur nominale et 69,47 euros de prime.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Par la même décision, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé, sur les rapports du Président et du Commissaire aux Comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des actions nouvelles à :

- Monsieur Yves LE CORNEC,
demeurant Le Petit Béru, 72540 VALLON SUR GEE
à concurrence de 117 actions nouvelles

- Monsieur Nicolas CHAUDUN,
demeurant 6 rue Campagne Première, 75014 PARIS
à concurrence de 117 actions nouvelles

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 31 mai 2013 au 30 juillet 2013 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les 234 actions nouvelles composant l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque CCM LE MANS CENTRE, dépositaire des fonds, a établi, en date du 16 juillet 2013, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 16 juillet 2013,

- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6 - APPORTS

II – Apports en numéraire

Il est rajouté in fine :

Par assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de trois mille sept cent quarante quatre euros (3 744 €) par la création de 234 actions nouvelles entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent quarante sept mille quatre cent quatre vingt huit euros (347 488 euros). Il est divisé en 21 718 actions de 16 euros chacune entièrement libérées, et de même catégorie.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président
Olivier DUMONT

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

Enregistré à : S I E LE MANS NORD - ENREGISTREMENT

Le 24/07/2013 Bordereau n°2013/1 594 Case n°21

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Ext 4433

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administrative des finances publiques

Vanessa CHARBONNIER
Agent Administratif

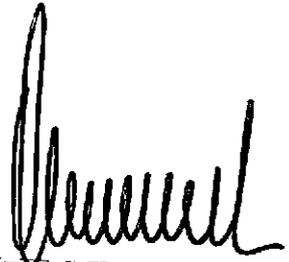


GALERIES DU LIVRE DOUCET

Société par actions simplifiée au capital de 347 488 euros
Siège social : 66 avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS
300 900 552 RCS LE MANS

STATUTS

(mis à jour suite à l'augmentation définitive du capital du 16/07/13)



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

GALERIES DU LIVRE DOUCET
Société par Actions Simplifiée

Au capital de 343 744 €
Siège Social : 66 avenue du Général de Gaulle
72000 LE MANS
RCS LE MANS B 300 900 552

CHRONOLOGIE

A – STATUTS D'ORIGINE

Les statuts d'origine de la société résultent d'un acte reçu par Maître Guy DECOUVELAERE, Notaire au MANS, en date du 16 juillet 1974, enregistrés à la Recette des Impôts du Mans Est le 22 juillet 1974, sous les mentions Bordereau 407.

B – MODIFICATIONS ULTERIEURES

Ces modifications résultent des décisions ou des actes suivants :

- Assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1996 : transformation de la Société en Société Anonyme
- Assemblée générale mixte du 26 septembre 2000 : conversion du capital en euros.
- Assemblée générale extraordinaire du 18 septembre 2003 : adoption à l'unanimité des statuts d'une Société par Actions Simplifiée
- Assemblée Générale mixte du 28 juin 2005 : augmentation du capital social et modification de l'objet social
- Assemblée Générale extraordinaire du 6 juin 2006 : extension de l'objet social (modification de l'article 4 – Objet Social)

CONFORMITE

Le texte reproduit est conforme aux statuts de la société adoptés et modifiés comme susindiqué et il est à jour de la dernière modification susvisée.

- STATUTS -

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE
OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte reçu par Maître Guy DECOUVELAERE, Notaire au Mans, en date au Mans (72000), du 16 juillet 1974, enregistrés à la Recette des Impôts du Mans Est le 22 juillet 1974, sous les mentions Bordereau 407.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1996.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 18 septembre 2003, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société reste :

GALERIES DU LIVRE DOUCET

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à :

66, avenue du Général de Gaulle, 72000 LE MANS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- toutes opérations commerciales et industrielles se rapportant aux activités de librairie, papeterie, fournitures pour bureaux, imprimerie ;
- l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie générale et classique, papeterie, fournitures pour bureaux, imprimerie ;
- la création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ;
- la participation de la société, par tous moyens, et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer ;
- l'exploitation, à titre secondaire, d'une activité de restauration et de création d'événements artistiques et culturels ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tous objets similaires ou connexes.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec d'autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

« Lors de la constitution de la S. A. F. L. GALERIES DU LIVRE DOUCET, suivant acte authentique reçu par Maître DECOUVELAERE, notaire au MANS, en date au MANS du 16 juillet 1974, il a été procédé aux apports suivants :

1 - Apports en nature par Monsieur et Madame DOUCET - LIMOUSIN

Monsieur et Madame Pierre DOUCET-LIMOUSIN, comparants sus-nommés, font apport à la présente société, sous les garanties de droit, des biens dont la désignation suit :

§ 1 - Immeuble

Un ensemble immobilier à usage de commerce et d'habitation sis au MANS, rue Nationale, numéro 7 et rue Hauréau numéro 11, entre ces deux voies, comprenant :

lent - (A) : bâtiment en façade sur la rue Nationale où porte le numéro 7, élevé sur cave ;

- d'un rez-de-chaussée renfermant : un corridor, magasin et cage d'escalier ;
- d'un premier étage distribué en : une pièce double sur rue, cuisine, cabinet et dégagement ;
- d'un deuxième étage renfermant : trois pièces, cabinet et dégagement ;
- d'un troisième étage renfermant : trois pièces, cabinet et dégagement ;
- grenier sur le tout.

2ent - (a) : bâtiment annexe contigu et derrière le précédent avec lequel il communique, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée renfermant la suite du magasin.

3ent - (B) : bâtiment contigu et derrière le précédent avec lequel il communique, élevé sur caves, d'un rez-de-chaussée renfermant suite du magasin et montée d'escalier.

- un premier étage de deux pièces et débarras utilisés comme réserves et vestiaires pour le personnel féminin ;
- un deuxième étage mansardé renfermant une grande pièce et grenier.

4ent - (b) : bâtiment annexe contigu et à l'Est du bâtiment précédent avec lequel il communique, élevé sur terre-plein d'un rez-de-chaussée renfermant : buanderie, trois W. C. avec toilette, passage, garage à bicyclettes et vestiaire pour le personnel masculin avec un étage renfermant : un dégagement et un couloir de service rejoignant les réserves d'étage du bâtiment ci-après.

5ent - (C C') : bâtiment sous plusieurs faites au Nord-Est des deux bâtiments précédents avec lesquels il communique, faisant retour vers Nord-Ouest (vers le bâtiment ci-après), élevé sur terre-plein.

- d'un rez-de-chaussée renfermant : (en C') la suite du magasin et (en C) atelier d'imprimerie avec sur partie Nord-Est et Sud-Est, deux étages à usage de réserves.

6ent - (D) : bâtiment en façade sur la rue Hauréau où il porte le numéro 11, élevé sur caves et sous-sol communiquant avec l'atelier d'imprimerie renfermant : cave, chaufferie, bureau du contremaître et magasin des clichés.

- d'un rez-de-chaussée de plain-pied sur la rue et surélevé derrière par rapport à l'atelier d'imprimerie, renfermant : magasin (communiquant par escalier avec la partie C' précédente entrée, deux bureaux, W. C. et escalier.
- d'un premier étage renfermant : trois pièces, cuisine, toilette, salle de bains, W. C. et dégagement ;
- d'un deuxième étage distribué en deux pièces carrées, deux pièces mansardées.
- au-dessus : grenier sur les pièces carrées.

Petite courette entre le premier (A) le deuxième (a) et le quatrième (b) bâtiments.

Le tout figurant au cadastre rénové de la ville du Mans, section DH, sous les numéros :

- 101, « 11 rue Hauréau », sol, pour deux cent soixante-dix-sept mètres carrés,
ci 277 m²
- et 104 « rue Nationale numéro 7 », sol, pour cent vingt-deux mètres carrés,
ci 122 m²

soit une superficie totale de trois cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés,
ci 399 m²

Le même immeuble figurant à l'ancien cadastre, section L sous les numéros 387, 399 et 394, pour une superficie d'après les titres de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés.

Joignant :

- vers Sud-Ouest : la rue Nationale et Monsieur PICHON ;
- vers Nord-Est : Messieurs LETESSIER, BELLANGER et VALLEE ;
- vers Sud-Est : Monsieur BUREAU ;
- vers Nord-Ouest : la rue Hauréau, Messieurs PICHON et TROUVE-LOIRELEUX.

Cet ensemble immobilier est grevé d'une servitude de passage au profit de la propriété portant le numéro 9 de la rue Nationale appartenant à Monsieur BUREAU, par le couloir situé au rez-de-chaussée du premier bâtiment (A) et la courette lui faisant suite.

Tel que ledit ensemble immobilier existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses circonstances et dépendances, sans aucune exception ni réserve et tel au surplus, qu'il est compris en un plan au un/deux centièmes, lequel est demeuré ci-joint et annexé après mention d'usage.

CERTIFICATS D'ALIGNEMENT ET DE SERVITUDES PUBLIQUES

Il a été délivré à Maître DECOUVALAERE, notaire soussigné, par :

- 1) Le Président de la Communauté Urbaine du Mans, à la date du 5 juillet 1974 un certificat d'alignement concernant l'immeuble 11 rue Hauréau, donnant rue Nationale.
- 2) Le Sénateur-Maire de la Ville du Mans, à la date du 11 juillet 1974, un certificat de servitudes publiques.

Lesquelles pièces, dont les parties reconnaissent avoir pris connaissance, tant par elles-mêmes que par la lecture et la communication qui leur en a été faite par notaire soussigné, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

Les parties déclarent expressément faire leur affaire personnelle des dispositions qui y sont rapportées.

§ 2 - Fonds de Commerce

Et un fonds de commerce de LIBRAIRIE GENERALE ET CLASSIQUE, PAPETERIE, FOURNITURES POUR BUREAUX, IMPRIMERIE, exploité par Monsieur et Madame DOUCET-LIMOUSIN sus-nommés, dans l'ensemble immobilier sus-désigné et dans un immeuble par eux loué, sis au Mans, 5 rue Nationale.

Ledit fonds immatriculé au Registre du Commerce du Mans sous le numéro 59 A 1526, et identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques sous le numéro 764 72 181 0 099, comprenant :

- 1) Tous les éléments corporels et dépendant, c'est-à-dire : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, les références, la documentation commerciale, ainsi que le droit au renouvellement du bail ci-après énoncé, des locaux sis Ville du Mans, 5 rue Nationale où il est exploité ;
- 2) Le matériel et l'outillage servant à son exploitation tels qu'ils sont désignés dans un état certifié par les parties et qui demeurera ci-annexé après mention ;
- 3) Une voiture automobile marque PEUGEOT, type 404 commerciale, mise en circulation le 1^{er} mai 1964 ;

- 4) Le mobilier et matériel du bureau, servant à son exploitation, tels qu'ils sont désignés dans un état certifié par les parties et qui demeurera ci-annexé après mention ;
- 5) Les agencements et installations des immeubles où est exploité ledit fonds de commerce ;
- 6) Les titres de participation ci-après :
 - vingt actions de cinquante francs COPEL (Coopérative des Librairies) ;
 - huit parts sociales de cent francs GEDIL (Groupement Economique de Diffusion du Livre) ;
 - dix parts sociales de cent francs B. P. O. (Banque Populaire de l'Ouest) ;
 - et quatre parts sociales de mille deux cent cinquante francs SOCOL (Société Coopérative des Libraires).
- 7) La totalité des marchandises existant en magasin ;
- 8) Les créances sur les débiteurs du commerce, telles qu'elles sont désignées dans un état certifié par les parties qui demeureront ci-annexé après mention ;
- 9) La taxe à la valeur ajoutée à récupérer ;
- 10) Et enfin, les espèces en caisse et en dépôt à vue dans les Banques ou aux Chèques Postaux.

Le tout, selon la consistance des biens apportés à la date du 1^{er} février 1974, sans exception ni réserve.

Ces biens sont apportés à la présente société pour leur évaluation ci-après indiquée, faite sur le vu du rapport de Monsieur Michel BENOIT, Commissaire aux apports, demeurant au Mans, 15 rue Gougéard, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par l'unanimité des fondateurs de la présente société ; duquel rapport l'original demeurera ci-joint et annexé après mention.

Lesquels biens sont évalués, savoir :

L'ensemble immobilier compris au § 1 de la désignation qui précède, affranchi de tout passif, est évalué à cent cinquante-huit mille francs, ci 158 000,00 F.

Et les divers éléments du fonds de commerce compris au § 2 de la désignation qui précède, sont évalués :

1) Les éléments incorporels à neuf cent quarante-cinq mille francs, ci	945 000,00 F.
2) Le matériel et l'outillage à vingt-six mille sept cents francs, ci	26 700,00 F.
3) La voiture automobile à cinq cents francs, ci	500,00 F.
4) Le mobilier et matériel du bureau à neuf cents francs, ci	900,00 F.
5) Les agencements et installations à vingt et un mille neuf cents francs, ci	21 900,00 F.

6) Les titres de participation à sept mille huit cents francs, ci	7 800,00 F.
7) Les marchandises neuves à cinq cent cinquante et un mille trois cent cinquante neuf francs quatre-vingt cinq centimes, ci	551 359,85 F.
8) Les créances commerciales pour leur montant de cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs trente-huit centimes, ci	154 489,38 F.
9) La taxe à la valeur ajouté à récupérer à onze mille cinq cent soixante et un francs soixante-quinze centimes, ci	11 561,75 F.
10) Et les espèces en caisse et un dépôt à vue dans les Banques ou aux Chèques Postaux, pour leur montant de trois cent soixante et un francs cinquante et un centimes, ci	361,51 F.

Soit au total, la somme de un million huit cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-douze francs quarante-neuf centimes, ci 1 878 572,49 F.

Le présent apport est fait à la charge par la société de payer le passif commercial de Monsieur et Madame DOUCET - LIMOUSIN apporteurs, arrêtés au 31 janvier 1974, d'après leur comptabilité à cette date, à la somme de six cent soixante et un mille soixante-douze francs quarante-neuf centimes, ci 661 072,49 F.

De sorte que les apports nets de Monsieur et Madame DOUCET-LIMOUSIN s'élèvent à la somme de un million deux cent dix-sept mille cinq cents francs,
ci 1 217 500,00 F.

Les parties déclarent que la somme de six cent soixante et un mille soixante douze francs quarante-neuf centimes (661 072,49 F.) mise à la charge de la société s'impute :

- sur les espèces en caisse et en dépôt à vue dans les Banques ou aux chèques postaux pour trois cent soixante un francs cinquante et un centimes,
ci 361,51 F.

- sur la taxe à la valeur ajoutée à récupérer pour son montant de onze mille cinq cent soixante et un francs soixante-quinze centimes (11 581,75 F.),
ci 11 581,75 F.

- sur les créances commerciales pour le montant de cent cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs trente-huit centimes,
ci 154 489,38 F.

- et à concurrence de quatre cent quatre-vingt-quatorze mille six cent cinquante-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes sur les marchandises neuves,
ci 494 659,85 F.

Total égal : six cent soixante et un mille soixante-douze francs
quatre-vingt-neuf francs centimes 661 072,49 F.

II - Apports en numéraire

Il a été fait à la société les apports en numéraire suivants :

- la somme de cent vingt mille francs (120 000 F.)

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 septembre 2000, le capital social a été augmenté de soixante-six mille deux cent quarante-sept francs quatre-vingt-dix-huit centimes (66 247,98 F.) par prélèvement d'une pareille somme sur le poste « autres réserves.

- Par assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2005, il a été décidé d'augmenter le capital social de cent vingt sept mille deux cent quatre vingt euros (127 280 €). Le capital social a été porté à trois cent quarante trois mille sept cent quarante quatre euros (343 744 €), par la souscription de la société ROMAN.

Par assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de trois mille sept cent quarante quatre euros (3 744 €) par la création de 234 actions nouvelles entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent quarante sept mille quatre cent quatre vingt huit euros (347 488 euros). Il est divisé en 21 718 actions de 16 euros chacune entièrement libérées, et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 - Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1 - Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-proprété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2 - Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve, de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Article 13 - AGREMENT

1. Toutes les cessions d'actions, y compris les cessions entre associés et les cessions, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, et toutes les transmissions, y compris les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable des deux principaux associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 – En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2 – Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au Ici-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 – NANTISSEMENT DES ACTIONS

Tout nantissement d'actions devra être soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Article 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

2 - Exclusion facultative

a) Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

b) Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent

c) Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

d) Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu

La totalité des actions de l'associé exclu doivent être cédées dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique.

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le président peut démissionner de sa fonction à tout moment, cette démission ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un délai de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 19 – DIRECTION GENERALE

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur.

Lorsque le Directeur est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans tous les actes de gestion courante n'excédant pas un montant de soixante seize mille deux cent vingt euros (76 220 €). Tout acte d'un montant supérieur nécessitera l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote

Tous les actes et engagements courants concernant la gestion courante de la société et portant sur de sommes n'excédant pas le montant susvisé, sont valablement signés par le directeur.

Le directeur a tous pouvoirs pour décider de procéder à des investissements dès lors que ces derniers s'inscrivent dans la gestion quotidienne de la société (investissement de remplacement, investissement d'équipement...), et qu'ils n'excèdent pas la somme de soixante seize mille deux cent vingt euros (76 220 €).

Le directeur ne peut accomplir aucun acte de disposition ou d'aliénation.

Le directeur dispose du pouvoir de donner procuration à un tiers de passer au nom de la société une opération pour laquelle il est lui-même habilité.

Le directeur a la possibilité de déléguer partie de ses pouvoirs aux membres du personnel salarié de la société. Il dispose également des prérogatives attachées à la gestion du personnel et a notamment le pouvoir d'engager ou de licencier.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par une décision collective des associés pour une durée de six années.

Article 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président ou Directeur.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et son dirigeant ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 24 - REGLES DE MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Article 25 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 28 ci-après.

Article 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 28 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 30 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.